

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 896

présenté par

M. Verny

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Avoir signé une déclaration manuscrite renouvelée à trente jours d'intervalle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'acte manuscrit, répété à un mois d'intervalle, constitue une preuve supplémentaire de la constance, de la maturité et de la liberté de la décision prise par la personne.